



Paris, le 5 avril 2024

RELEVÉ D'AVIS

Séance du CNEN du 4 avril 2024

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est réuni le jeudi 4 avril 2024, en visio-conférence, sous la présidence de M. Gilles CARREZ, président du CNEN.

L'ordre du jour de la séance était composé de **17 projets de texte**, dont 10 ayant fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section I.

EXAMEN INDIVIDUEL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION I

1) Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) (seconde délibération)

Le projet d'arrêté, présenté par le ministère de l'intérieur et des outre-mer, modifie certaines dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) relatives à la continuité des communications radioélectriques. Il a pour objet de garantir le *continuum* des communications radioélectriques, entre tous les acteurs de la sécurité et du secours (privés et publics). Le projet d'arrêté précise notamment que les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile doivent être assurés de la continuité de leurs moyens de communications radioélectriques en tout point, notamment souterrain, des ERP du 1er groupe (ERP des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories) et des parcs de stationnement couverts, disposant de plus d'un niveau de sous-sol. A défaut, l'exploitant doit disposer d'une installation technique fixe permettant d'assurer la continuité des communications radioélectriques dans les parties de l'établissement situées en infrastructure.

Le projet d'arrêté prévoit également les modalités de vérification de la continuité des moyens de communications radioélectriques.

Examiné une première fois lors de la séance du 8 février 2024, le projet de texte avait fait l'objet d'un report décidé par le Président du CNEN sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du code général des collectivités territoriales (CGCT) du fait de l'absence d'évaluation précise de l'impact financier de cette nouvelle réglementation pour les collectivités territoriales gestionnaires d'ERP. A la suite de la décision de report, le ministère de l'intérieur et des outre-mer avait transmis une nouvelle fiche d'impact afin de préciser le coût estimatif des mesures à prendre pour conformer les ERP à cette nouvelle réglementation. Toutefois, le texte avait fait l'objet d'un avis défavorable provisoire rendu à la majorité des membres présents lors de la séance du 7 mars 2024.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable définitif rendu à la majorité des membres** :

- Collège des élus : 14 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Sans remettre en cause le bien-fondé des mesures prévues par le projet d'arrêté, les membres élus du CNEN ont de nouveau signalé le coût induit par ces installations pour les collectivités territoriales gestionnaires d'ERP d'une part, ainsi que le risque juridique qui pourrait reposer sur les élus locaux en cas de non-conformité aux règles de sécurité d'autre part.

2) Décret relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz (report)

Le présent projet de décret, présenté par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, porte sur le dispositif de certificats de production de biogaz (CPB), créé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et résilience ». La loi impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats correspondant à une production de biogaz (CPB). Le projet de décret vient compléter la réglementation en vigueur en précisant les modalités d'application du dispositif de CPB, en particulier les volumes de consommation de gaz naturel concernés et le niveau de restitution des certificats pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis. Le texte définit la trajectoire d'obligation de restitution des CPB, pour la première période s'étendant de 2026 à 2028.

Examiné une première fois lors de la séance du 7 mars 2024, le projet de décret avait fait l'objet d'un report décidé par le président du CNEN sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT au regard de l'absence de consultation des collectivités territoriales sur ce projet de décret. Le collège des élus contestait, en outre, l'intégration des réseaux de chaleur dans le dispositif de restitution des CPB et alertait sur le risque d'augmentation du coût de l'énergie distribuée par ces réseaux.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 13 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Le projet de décret a fait l'objet d'un avis favorable à la suite de concertations menées avec les associations nationales représentatives des élus locaux. Toutefois, les membres élus représentant le bloc communal ont souligné que l'intégration des réseaux de chaleur dans le dispositif de restitution des CPB méritait d'être précisée.

3) Décret relatif aux constatations sans interception des infractions aux restrictions de circulation dans les zones à faibles émissions mobilité et aux décisions de mainlevée applicables aux véhicules mis en fourrière

Le projet de décret, présenté par le ministère de l'intérieur et des outre-mer, étend le champ des infractions constatables sans interception, le cas échéant par ou à partir d'un appareil de contrôle automatique homologué aux interdictions et restrictions de circulation dans les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m). Il permet la constatation par les agents de police municipale, sans interception, des infractions aux restrictions de circulation dans ces mêmes zones en application de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Le projet de décret prévoit le développement d'un téléservice aux usagers pour solliciter en ligne une autorisation de sortie de fourrière et octroie la compétence au ministre chargé de la

sécurité routière pour délivrer cette autorisation de sortie pour le compte de l'autorité ayant prescrit la mesure.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable provisoire rendu à la majorité des membres** :

- Collège des élus : 9 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Les membres élus du CNEN ont prononcé un avis défavorable principalement motivé par les contraintes liées à la mise en place des ZFE-m notamment eu égard aux coûts de déploiement de ces zones jugés élevés ainsi que des externalités négatives induites s'agissant de l'aménagement du territoire et de l'organisation des mobilités notamment.

4) Décret définissant les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnés à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, précisant les modalités de reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur et modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme

Le projet de décret, présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, est pris en application des articles 17, 19 et 21 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte qui visent à faciliter les implantations de projets industriels d'importance, par l'accélération et la simplification de certaines procédures préalables à l'autorisation environnementale. La loi ouvre le champ de la procédure de déclaration de projet prévue à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme aux projets d'implantations industrielles relevant des chaînes de valeur des secteurs des technologies favorables au développement durable.

Le projet de décret vise ainsi d'une part à dresser la liste des chaînes de valeur des secteurs des technologies favorables au développement durables, et d'autre part à expliciter les modalités de reconnaissance anticipée de la raison impérative d'intérêt public majeur du projet (RIIPM) d'un projet visé par les articles 17, 19 et 21 de la loi susmentionnée. Il vise enfin à permettre la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir nécessaires pour la réalisation d'un projet d'intérêt national majeur (PINM) par le préfet de département.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 8 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Le collège des élus a toutefois insisté sur la nécessité d'informer et de recueillir l'accord préalable des communes au sein desquelles des projets seront autorisés. Il a également souligné que la mise en œuvre de ces dispositions favorisant les projets d'implantations industrielles devrait nécessairement se faire cohérence avec le dispositif zéro artificialisation nette (ZAN).

5) Décret portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

Le projet de décret, présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, est pris pour l'application de l'article 40 de la loi 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui impose aux parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m² d'intégrer sur au moins la moitié de leur superficie des ombrières comportant un dispositif de production d'énergies renouvelables.

Le projet de décret définit le calcul de la superficie assujettie à l'obligation imposée par la loi et fixe également les critères d'exonération d'installation de dispositifs d'ombrières notamment en raison de contraintes techniques, de sécurité, architecturales, environnementale ou économique notamment.

Le projet de texte a fait l'objet **d'une décision de report décidé par le Président du CNEN sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT** afin que la concertation avec les collectivités territoriales se poursuive. Les élus suggèrent que des mesures de simplification soient proposées compte tenu de la complexité juridique et technique des dispositions du décret.

6) Décret modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral

Le projet de décret, présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, est pris en application de l'article L. 321-15 du code de l'environnement, créé par l'article 239 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et résilience ») qui prévoit qu'un décret fixe la « *liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées au recul du trait de côte* ».

Le projet de décret actualise la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Il modifie ainsi le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 pour remplacer le tableau annexé par un nouveau tableau ajoutant 75 nouvelles communes et procédant au retrait de la commune de Marseillan (34340) qui a délibéré en ce sens. Le tableau proposé dans le projet de décret comporte ainsi un total de 316 communes.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 8 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Le projet de décret ne présentait pas de difficulté particulière d'application, l'intégration de nouvelles communes sur ladite liste étant réalisée à la demande des intéressées.

7) Décret relatif aux modalités de rétrocession du produit des amendes issues des infractions aux zones à faibles émissions mobilité

Le projet de décret, présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, est pris en application de l'article 135 de la loi n° 2023 1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit que le produit des amendes sanctionnant les infractions aux règles des zones à faibles émissions (ZFE) est affecté aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, ou aux communes, lorsque les maires ont conservé le pouvoir de mettre en place la ZFE après déduction faite de la quote-part de ce produit affectée à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI). Le décret précise ainsi les modalités de rétrocession aux EPCI et communes concernés du produit des amendes sanctionnant ces infractions.

Le projet de texte a fait l'objet **d'une décision de report décidé par le Président du CNEN sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT** afin que des alternatives aux modalités

de rétrocession du produit des amendes présentées puissent être étudiées. Les membres élus représentant les communes proposent en effet de privilégier le recours au conventionnement par délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI.

8) Décret relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des agences régionales de santé

Le projet de décret, présenté par le ministère du travail, de la santé et des solidarités, est pris en application de l'article L. 1432-3 du code de la santé publique modifié par l'article 119 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Cet article a transformé les conseils de surveillance des agences régionales de santé (ARS) en conseils d'administration. Il a également permis de renforcer le poids des élus locaux au sein de cette instance et d'élargir ses prérogatives. Le projet de décret tire les conséquences de la mise en place des conseils d'administration des ARS en modifiant la composition et le fonctionnement de l'instance.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 6 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

9) Arrêté modifiant l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social

Le projet d'arrêté, présenté par le ministère du travail, de la santé et des solidarités, modifie l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social qui a rendu obligatoire le remplissage annuel du tableau de bord de la performance pour 22 catégories d'établissements et services médico-sociaux (ESSMS). Depuis le 30 juin 2023, les services autonomie à domicile (SAD) mentionnés au code de l'action sociale et des familles (CASF) remplacent les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ainsi que les services proposant à la fois de l'aide à domicile mais aussi des soins infirmiers (SPASAD).

Le projet d'arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 10 avril 2019 en substituant les SAD aux anciens services au sein de la liste des catégories d'ESSMS devant remplir le tableau de bord de la performance. Il complète également les données de caractérisation et les indicateurs que devront remplir les SAD.

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- Collège des élus : 7 avis favorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

10) Décret portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

Le projet de décret, présenté par le ministère du travail, de la santé et des solidarités, est pris en application de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles faisant renvoi à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale qui prévoit que le montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) est révisé une fois par an en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC), hors tabac.

Le projet de décret procède à la revalorisation annuelle du montant forfaitaire du RSA dont le taux est fondé sur le coefficient correspondant à la variation entre la moyenne de l'indice des

prix à la consommation hors tabac, sur douze mois en 2023 par rapport à la moyenne du même indice sur douze mois en 2022. Le montant du RSA est ainsi porté de 607,75 euros, fixé au 1^{er} avril 2023, à 635,71 euros, au 1^{er} avril 2024.

Le projet de texte a reçu un **avis défavorable rendu à la majorité des membres avec voix prépondérante du Président du CNEN en application de l'article R. 1213-22 du CGCT** :

- Collège des élus : 6 avis défavorables ;
- Collège des représentants de l'État : 6 avis favorables.

Sans remettre en cause le bien-fondé de la revalorisation du montant forfaitaire du RSA, le collège des élus représentant les départements regrette le manque de concertation préalable compte tenu de l'impact financier du texte dans un contexte de forte tension budgétaire ainsi que le reste à charge important reposant sur les finances des départements.

EXAMEN GLOBAL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION II

Les **sept projets de texte** examinés en section II de l'ordre du jour ont fait l'objet d'un examen global, sans présentation par les ministères rapporteurs et débat contradictoire. L'ensemble des projets de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents**.

La liste des projets de textes examinés est consultable sur l'ordre du jour, disponible sur le [site du CNEN](#). Ces projets de texte font l'objet d'une délibération commune.

Les délibérations sont consultables sur le [site du CNEN](#).

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of the letters 'G' and 'S' intertwined, with a horizontal line underneath.

Gilles CARREZ